



## **Décision du 25 juillet 2019**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux  
Roy Garré, vice-président,  
Patrick Robert-Nicoud et Stephan Blättler,  
la greffière Victoria Roth

---

Parties

**A.**, représenté par Me Romain Jordan, avocat,  
recourant

**contre**

**1. MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,**

**2. B.**, représentée par Me Grégoire Mangeat, avocat

**3. C.**, représenté par Me Alec Reymond, avocat

**4. D.**, représenté par Me Olivier Wehrli, avocat  
intimés

---

Objet

Disjonction de procédures (art. 30 CPP)

Effet suspensif (art. 387 CPP)

Défense d'office dans la procédure de recours  
(art. 132 al. 1 let. b CPP)

**La Cour des plaintes, vu:**

- la procédure pénale ouverte par le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) le 5 juillet 2012 à l'encontre de six ressortissants ouzbeks, soit C., E., D., A., F. et B. pour faux dans les titres et blanchiment d'argent (MPC procédure SV.12.0808),
- l'ordonnance de disjonction du MPC du 6 mars 2019, ordonnant la disjonction de l'instruction pénale menée à l'encontre de A. de la procédure SV.12.0808 (MPC procédure SV.12.0808),
- la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (ci-après: la Cour de céans) récusant le Procureur fédéral G. dans le cadre de la procédure précitée dirigée contre les six prévenus ouzbeks (SV.12.0808, décision de la Cour des plaintes BB.2018.195 du 3 avril 2019),
- la requête de B. du 12 avril 2019 adressée au MPC, tendant à l'annulation de certains actes de procédure, dont l'ordonnance de disjonction rendue par le MPC le 6 mars 2019 à l'encontre de A. (act. 1.1),
- la décision du MPC du 10 mai 2019, prononçant notamment l'annulation de l'ordonnance de disjonction du 6 mars 2019 à l'encontre de A. (act. 1.1),
- le recours du 23 mai 2019 de A. concluant, sous la plume de son défenseur d'office, à l'annulation de la décision précitée en tant qu'elle annule l'ordonnance de disjonction du 6 mars 2019 à l'encontre de A. ainsi qu'à l'octroi de l'effet suspensif (act. 1),
- les réponses du 3 juin 2019 de C. et D. s'en rapportant à justice (act. 3 et 4),
- la réponse de B. du 12 juin 2019 concluant au rejet, tant du recours que de la demande d'effet suspensif (act. 6),
- la réponse du MPC du 21 juin 2019 concluant au rejet du recours ainsi qu'au rejet de la requête d'effet suspensif (act. 7), et produisant à l'appui de sa réponse une nouvelle ordonnance de disjonction datée du 21 juin 2019, ordonnant la disjonction de l'instruction pénale menée à l'encontre de A. de la procédure SV.12.0808 (act. 7.7),
- le courrier de B. du 24 juin 2019 considérant que, suite à la nouvelle ordonnance de disjonction du MPC du 21 juin 2019, le recours déposé le 23 mai 2019 par A. devient sans objet (act. 9),
- la réplique du 12 juillet 2019 de A. estimant que la cause garde tout son objet (act. 11),

**et considérant:**

que les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);

que le recours, tendant à l'annulation de la décision annulant l'ordonnance de disjonction du 6 mars 2019 à l'encontre de A., est devenu sans objet après que le MPC ait rendu une nouvelle ordonnance de disjonction en date du 21 juin 2019, identique à celle du 6 mars 2019 annulée;

que la réplique de A. à ce sujet n'est pas pertinente;

que dès lors, la cause doit être radiée du rôle;

que la demande d'effet suspensif devient dès lors également sans objet (BP.2019.48);

qu'il reste à statuer sur les frais de la cause et sur l'octroi de dépens;

qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1<sup>ère</sup> phrase);

que toutefois, le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet;

que la Cour de céans a eu l'occasion de poser le principe selon lequel la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant la partie qui succombe (TPF 2011 31; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2018.200 du 15 mai 2019);

qu'en l'espèce c'est la décision du MPC ordonnant la disjonction de la procédure à l'encontre de A. qui a rendu la cause sans objet;

qu'au vu de ce qui précède, le MPC est par conséquent la partie qui succombe;

que compte tenu de l'issue du litige, les frais de la présente procédure de recours seront pris en charge par la caisse de l'Etat (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1312 *in initio*);

que la partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP; MIZEL/RETORNA,

Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 2 *ad* art. 436 et n° 10 *ad* art. 434);

que selon l'art. 12 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée;

que le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF), étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.8 du 2 mars 2012 consid. 4.2);

qu'à l'appui de sa réplique, Me Jordan a indiqué que la présente procédure avait nécessité 4h30 d'activité d'avocat (act. 11);

que les heures de travail annoncées paraissent justifiées, de sorte qu'il convient d'octroyer à Me Jordan une indemnité de CHF 1'035.-- (TVA exclue dès lors que selon l'art. 8 al. 1 LTVA [RS 641.20], les prestations d'un avocat dont le client est domicilié à l'étranger ne sont pas soumises à la TVA), à la charge du MPC;

que la demande d'assistance judiciaire formée par A. (BP.2019.49) devient partant également sans objet;

que dans sa réponse, B. a sollicité que son défenseur d'office Me Mangeat soit indemnisé à hauteur de CHF 1'213.78, soit 4h54 au tarif horaire de CHF 230.--, TVA à 7,7% en sus;

qu'il y a ainsi lieu de nommer Me Grégoire Mangeat défenseur d'office de B. pour la présente procédure de recours et, le nombre d'heures annoncées paraissant justifiées, lui accorder une indemnité de CHF 1'213,78, TVA 7,7% incluse, étant donné que lorsque l'avocat est nommé d'office, ses prestations sont fournies en Suisse et il est indemnisé par l'Etat, de sorte qu'elles sont partant soumises à la TVA, même si son client est à l'étranger (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 6.7).

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Devenue sans objet, la procédure BB.2019.109 est rayée du rôle.
2. La demande d'effet suspensif devient également sans objet.
3. Les frais de la présente procédure sont mis à la charge de l'Etat.
4. Une indemnité de CHF 1'035.--, est accordée à Me Romain Jordan, à la charge du Ministère public de la Confédération.
5. La demande d'assistance judiciaire est sans objet.
6. Me Grégoire Mangeat est désigné défenseur d'office de B. pour la présente procédure de recours.
7. L'indemnité de Me Grégoire Mangeat est fixée à CHF 1'213.78 (TVA incluse), à la charge du Ministère public de la Confédération.

Bellinzone, le 26 juillet 2019

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le vice-président:

La greffière:

**Distribution**

- Me Romain Jordan, avocat
- Me Grégoire Mangeat, avocat
- Me Alec Reymond, avocat
- Me Olivier Wehrli, avocat
- Ministère public de la Confédération

**Indication des voies de recours**

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente décision.